



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts du RID et  
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 15-19 mars 2021

Point 6 de l'ordre du jour provisoire

**Rapports des groupes de travail informels****Informations relatives à la quantité transportée  
dans le document de transport****Communication de la Fédération européenne des activités de la  
dépollution et de l'environnement (FEAD) au nom du groupe  
de travail informel du transport des déchets dangereux\*, \*\*, \*\*\****Résumé*

**Résumé analytique :** La question des prescriptions relatives à l'indication de la quantité transportée dans le document de transport est examinée à la lumière de la faisabilité pratique de ces dispositions, compte tenu des solutions actuellement mises en œuvre au niveau national (en Allemagne et en Autriche).

**Mesure à prendre :** Il est proposé d'apporter des modifications au 5.4.1.1.1 f) du RID et de l'ADR.

**Introduction**

1. La présente proposition émane du groupe de travail informel du transport des déchets dangereux de la Réunion commune. Il convient de signaler que le groupe de travail informel s'est réuni deux fois : la première en avril 2019 à Bruxelles (voir ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/34) et la seconde en mars 2020 à Utrecht (voir ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/59).

Un premier document de travail (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/61) a été soumis à la Réunion commune à sa session d'automne 2020 (Genève, 14-18 septembre 2020). La Réunion commune a appuyé les modifications proposées et a demandé quelques ajustements

---

\* A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51.

\*\* Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2021/18.

\*\*\* Il a été convenu que le présent document serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



et des précisions concernant leur portée. Le document a de nouveau été examiné aux troisième et quatrième réunions du groupe de travail informel du transport des déchets dangereux (réunions virtuelles du 7 octobre 2020 et du 19 novembre 2020). La proposition suivante est le produit de ces réunions.

2. Le présent document porte sur la problématique posée par la disposition relative à l'indication de la quantité transportée dans le document de transport, telle qu'énoncée au 5.4.1.1.1 f) du RID et de l'ADR. Il traite en particulier de l'introduction de renseignements relatifs aux quantités (exprimées en volume ou en masse) dans le document de transport et des questions qui découlent de cette disposition.

3. Comme il existe deux solutions possibles pour ajouter des règles spécifiques relatives au transport des déchets, les participants du groupe de travail informel ont décidé de soumettre un texte formel à la Réunion commune, mais de laisser à celle-ci le soin de décider de l'endroit exact où insérer le texte dans l'ADR :

Option A : ajouter un nota 3 sous le 5.4.1.1.1 f) de l'ADR ;

Option B : étant donné que le nota à ajouter est assez long et que le 5.4.1.1.3 est consacré aux dispositions particulières relatives aux déchets, il pourrait également être judicieux d'ajouter le nota sous ce point.

## Contexte

4. Pour des raisons pratiques, il n'est pas toujours possible d'indiquer la quantité exacte de déchets dans le document de transport. Un certain degré de tolérance devrait être admis de façon à permettre l'indication d'une estimation de la quantité de déchets transportée, laquelle est autorisée dans le document d'accompagnement des déchets prévu dans la législation relative à l'environnement. La quantité exacte est toujours mesurée et inscrite dans le registre des déchets à l'usine de traitement (les quantités mentionnées dans les permis environnementaux sont exprimées en masse). Ce n'est que pendant le transport qu'il n'est pas toujours possible de connaître la quantité exacte de déchets, étant donné que le chargeur ne fournit pas systématiquement ce renseignement. Il est souhaitable de proposer une solution dans le cadre du RID et de l'ADR pour les déchets emballés comme pour le transport en vrac des déchets.

5. Il convient par ailleurs de signaler que certains pays utilisent déjà des dispositions nationales en matière d'estimation des quantités, à savoir l'Allemagne (exemption 18) et l'Autriche (accord multilatéral RID 1/2015/M287, point 6.1).

## Proposition

6. OPTION A : Modifier le 5.4.1.1.1 du RID et de l'ADR comme suit :

Introduire un nota supplémentaire à la suite de l'alinéa f) :

**« NOTA 3 : Lorsque les déchets transportés relèvent du RID ou de l'ADR et qu'il est impossible d'en mesurer la quantité sur le lieu de chargement, la quantité (exprimée en volume, ou plus fréquemment en masse) est estimée en fonction du volume nominal de chaque conteneur, citerne ou emballage. Dans ce dernier cas, une liste des emballages précisant leur type et leur volume nominal sera ajoutée.**

**Les restrictions suivantes devraient être appliquées :**

a) **Une estimation de la masse (à partir du volume nominal) est acceptable pour les déchets relevant de la classification du RID ou de l'ADR lorsque le RID ou l'ADR est appliqué dans son intégralité, sauf dans le cas d'une exemption (1.1.3.6) ;**

b) **Le nota ne peut être utilisé pour les marchandises dangereuses qui sont des déchets contenant :**

- **Des matières mentionnées au 2.1.3.5.3 ;**

- Des matières de la classe 4.3 ;
- Des matières énumérées au 2.1.3.7 ;
- Des matières qui ne sont pas admises au transport conformément au 2.2.x.2 ;

c) En ce qui concerne les citernes, les informations disponibles sur le taux de remplissage sont suffisantes ;

d) Pour les citernes sous vide, l'estimation est justifiée. ».

7. OPTION B : Modifier le 5.4.1.1.3 du RID et de l'ADR en ajoutant à la fin le libellé suivant :

**« Lorsque les déchets transportés relèvent du RID ou de l'ADR et qu'il est impossible d'en mesurer la quantité sur le lieu de chargement, la quantité (exprimée en volume, ou plus fréquemment en masse) est estimée en fonction du volume nominal de chaque conteneur, citerne ou emballage. Dans ce dernier cas, une liste des emballages précisant leur type et leur volume nominal sera ajoutée.**

Les restrictions suivantes devraient être appliquées :

a) Une estimation de la masse (à partir du volume nominal) est acceptable pour les déchets relevant de la classification du RID ou de l'ADR lorsque le RID ou l'ADR est appliqué dans son intégralité, sauf dans le cas d'une exemption (1.1.3.6) ;

b) Le nota ne peut être utilisé pour les marchandises dangereuses qui sont des déchets contenant :

- Des matières mentionnées au 2.1.3.5.3 ;
- Des matières de la classe 4.3 ;
- Des matières énumérées au 2.1.3.7 ;
- Des matières qui ne sont pas admises au transport conformément au 2.2.x.2 ; ».

## Justification

8. La présente proposition clarifie la situation en ce qui concerne la gestion des déchets et n'a aucune incidence notable sur le niveau de risque actuel.

---